



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques de la
grotte de Bourrouilla à ARANCOU (Pyrénées-Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 5 mars 2015,

CONSIDERANT que la grotte de Bourrouilla à ARANCOU (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité du mobilier qui y a été trouvé, la commission se prononce à l'unanimité pour l'inscription au titre des monuments historiques en totalité de la parcelle d'assiette de la grotte de Bourrouilla et de son sous-sol à ARANCOU (Pyrénées-Atlantiques).

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la parcelle d'assiette de la grotte de Bourrouilla et son sous-sol, à ARANCOU (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section C parcelle 266, d'une contenance de 40a 75ca et appartenant à la commune d'ARANCOU (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 216405878, par acte du 6 octobre 1997 passé devant Maître CHEREL, notaire à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) le 24 octobre 1997 volume 1997 P N°8012.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au maire concerné, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT